

Consciente également qu'en 1983 les conditions climatiques dans les régions du sud-ouest du Honduras et du nord-ouest du Nicaragua ont été de nouveau défavorables, en raison d'une sécheresse prolongée qui a occasionné de graves pertes dans les récoltes de céréales de base et autres produits agricoles, fait sans précédent au Honduras depuis cinquante ans, et qui a touché dans les deux pays des milliers de familles rurales vivant dans ces régions,

Considérant que, en raison de la sécheresse actuelle et malgré les efforts nationaux dans les deux pays, la situation économique et sociale de ces régions s'est aggravée, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies qui ont apporté une aide d'urgence au Honduras et au Nicaragua afin de leur permettre de faire face à la catastrophe;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies pour qu'ils continuent à fournir une assistance au Honduras et au Nicaragua afin de leur permettre de faire face aux graves conséquences économiques et sociales des catastrophes naturelles survenues ces deux dernières années dans les régions en cause;

3. *Lance un appel urgent* au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour qu'il prenne immédiatement des mesures propres à éviter que cette situation n'aboutisse à un état d'urgence;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/218. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, de contribuer, dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à l'application des mesures spécifiques prévues en faveur des pays insulaires en développement, et dans lesquelles elle a également demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre les résolutions 98 (IV)²¹⁵, 111 (V)²¹⁶ et 138 (VI)²¹⁷ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976, 3 juin 1979 et 2 juillet 1983, relatives aux mesures spécifiques visant à répondre aux problèmes et aux besoins particuliers des pays insulaires en développement,

Reconnaissant les problèmes difficiles auxquels doivent faire face les pays insulaires en développement, en raison surtout de leur petite dimension, de leur isolement, de leurs difficultés de transports, de leur éloignement des centres commerciaux, de l'extrême exigüité de leur marché intérieur, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, de leur pénurie de personnel administratif et de leur lourd fardeau financier,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays insulaire en développement de petite dimension et un archipel, ce qui rend la fourniture de services difficile et très coûteuse en raison des distances entre les îles,

Préoccupée par les graves obstacles au développement économique de Vanuatu, notamment du fait de son isolement géographique,

Préoccupée également par les déséquilibres structurels persistants de l'économie du pays, notamment parce qu'il est presque entièrement tributaire des importations,

Notant que les caractéristiques démographiques et géographiques désavantageuses de Vanuatu, telles que son éloignement, l'exigüité de son territoire et sa population clairsemée, créent des problèmes de développement particuliers,

Notant également que, en l'absence d'un réseau adéquat de transports et de communications, tout développement sera difficile,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels fait face Vanuatu, pays insulaire en développement et peu peuplé;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique à Vanuatu et lui permettent ainsi de mettre en place l'infrastructure sociale et économique indispensable au bien-être de sa population;

3. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale,

²¹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²¹⁶ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁷ *Ibid.*, sixième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, les besoins spéciaux de Vanuatu et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1984;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de Vanuatu;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de maintenir ou de renforcer leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Vanuatu, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

6. *Prie* le Comité de la planification du développement, lors de sa vingtième session, de considérer comme il convient et à titre prioritaire la question de l'inscription de Vanuatu sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1984;

7. *Demande* aux Etats Membres, en attendant que le Comité de la planification du développement ait étudié à sa vingtième session le rapport qui lui sera présenté et tenant compte de la situation économique critique de Vanuatu, de faire bénéficier ce pays de mesures spéciales et d'envisager, à titre prioritaire, d'inclure sans tarder Vanuatu dans leur programme d'assistance au développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder cette question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/219. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/99 du 13 décembre 1977, 33/127 du 19 décembre 1978, 34/119 du 14 décembre 1979, 35/104 du 5 décembre 1980, 36/211 du 17 décembre 1981 et 37/152 du 17 décembre 1982 par lesquelles elle a invité la communauté internationale à fournir des ressources suffisantes pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert sous la forme envisagée dans les rapports du Secrétaire général²¹⁸,

Rappelant les résolutions 142 (VI) et 138 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983²¹⁷, consacrées l'une aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en

faveur des pays les moins avancés²¹⁹ et l'autre aux activités concernant les pays insulaires en développement,

Notant que le Cap-Vert figure au nombre des pays les moins avancés et est un petit Etat constitué d'un groupe d'îles qui a une économie perméable et précaire, d'autant plus qu'il souffre d'une grave sécheresse endémique,

Réaffirmant qu'une assistance substantielle, continue, prévisible et croissante de la communauté internationale est requise pour l'application effective du premier plan de développement national (1982-1985),

Gravement préoccupée par la situation alimentaire critique qui règne au Cap-Vert du fait de l'insuffisance des pluies saisonnières et du retour fréquent de la sécheresse,

Reconnaissant les efforts considérables faits par le Gouvernement et le peuple cap-verdiens pour assurer le développement économique et social de leur pays malgré les contraintes existantes,

1. *Prend acte* du rapport récapitulatif du Secrétaire général²²⁰, établi conformément à la résolution 37/152 de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts déployés en vue de mobiliser des ressources pour exécuter le programme d'assistance au Cap-Vert;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organisations internationales, régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales pour leur contribution au programme d'assistance au Cap-Vert;

4. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements qu'ils ont pris au titre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, notamment lors de la table ronde des participants à l'action commune en faveur du développement du Cap-Vert, qui s'est tenue en juin 1982;

5. *Invite instamment* les gouvernements, les organisations internationales, régionales, interrégionales et les autres organisations intergouvernementales à accroître et renforcer sensiblement leur aide pour permettre d'exécuter aussitôt que possible le programme d'assistance au Cap-Vert;

6. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre d'urgence les mesures voulues pour appuyer l'exécution du premier plan de développement national (1982-1985) du Cap-Vert;

7. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de poursuivre et de renforcer leur assistance au Cap-Vert, de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour mobiliser des ressources en vue d'exécuter le programme d'assistance et de rendre compte périodiquement à celui-ci des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

8. *Demande* à la communauté internationale de continuer à répondre généreusement à tous les appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes com-

²¹⁸ A/33/167 et Corr.1, A/34/372, A/35/332 et Corr.1, A/36/265 et A/37/124.

²¹⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

²²⁰ A/38/216, sect. V.